

**PROGRAMME DE VEILLE 2020 DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE
SUR LES SOCIÉTÉS DU SBF 120**

ALERTE N° 44 CONCERNANT AIR FRANCE-KLM

Cette analyse est plus particulièrement destinée aux responsables « exercice des droits de vote » et/ou aux correspondants « gouvernement d'entreprise » de l'AFG.

L'AFG, qui a publié début 2020 la dernière version de son code de gouvernement d'entreprise, « Recommandations sur le gouvernement d'entreprise », alerte, dans le cadre de son programme de veille, sur les résolutions des assemblées générales des sociétés du SBF 120 contraires à ce code de gouvernement d'entreprise. Ces analyses ne constituent en aucune manière des conseils en vote. Nous vous rappelons par ailleurs que l'exercice des droits de vote attachés aux titres figurant à l'actif des OPC s'inscrit dans la politique d'engagement actionnarial des sociétés de gestion.

✂

AIR FRANCE-KLM

DATE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE : 26 MAI 2020

RESOLUTIONS CONCERNÉES PAR LES RECOMMANDATIONS DE L'AFG

La société propose au vote de ses actionnaires une série de résolutions portant délégations financières d'augmentation de capital, certaines n'étant pas utilisables en période d'offre publique, d'autres étant utilisables en période d'offre publique (contrairement aux préconisations de l'AFG), avec des montants d'autorisation variant parfois d'une résolution à l'autre.

▪ RESOLUTION 19 : Augmentation de capital sans DPS

Analyse

La résolution propose au vote une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital sans DPS dans la limite 214 millions d'euros autorisant une décote de 10%, avec délai de priorité obligatoire. Ce montant qui équivaut à 49,9% du capital social est supérieur à la limite de 20% préconisée dans ce cas par l'AFG en l'absence de justifications.

Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2020 :
Titre I-C 1-1

Les autorisations d'augmentation de capital, potentiellement cumulées, sans droit préférentiel de souscription avec délai de priorité obligatoire d'un minimum de 5 jours, ne devraient pas excéder 20% du capital sauf à ce qu'un pourcentage plus élevé puisse être justifié par des circonstances particulières formellement expliquées.

▪ RESOLUTIONS 20 et 21 : Augmentation de capital sans DPS

Analyse

Les résolutions 20 et 21 proposent au vote des délégations de compétence à l'effet d'augmenter le capital sans DPS dans la limite 86 millions d'euros autorisant une décote de 10%. Ce montant qui équivaut à 20% du capital social est supérieur ce qui est supérieur à la limite de 10% préconisée par l'AFG en l'absence de délai de priorité obligatoire d'un minimum de 5 jours.

Références

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2020 :
Titre I-C 1) 1-2

L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.

Les autorisations d'augmentation de capital, potentiellement cumulées, sans droit préférentiel de souscription avec délai de priorité obligatoire d'un minimum de 5 jours, ne devraient pas excéder 20% du capital sauf à ce qu'un pourcentage plus élevé puisse être justifié par des circonstances particulières formellement expliquées.

▪ RESOLUTION 22 : Option de sur allocation (green-shoe)

Analyse

La résolution 22 permet de répondre à une demande additionnelle de participation aux augmentations de capital visées notamment dans les résolutions 19, 20 et 21 qui ne respectent pas elles-mêmes les recommandations de l'AFG.

Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2020 :
Titre I-C 1) 1-2 (b)

L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.

- RESOLUTION 23 : Augmentation de capital sans DPS à l'effet de rémunérer des apports en nature

Analyse

L'autorisation proposée par la résolution 23 d'augmenter le capital sans droit préférentiel de souscription à l'effet de rémunérer des apports en nature se trouve limitée à 10% du capital social actuel. Toutefois, le cumul de cette autorisation avec d'autres autorisations proposées à cette assemblée générale pourrait excéder le pourcentage cumulé de 10% préconisé par les recommandations de l'AFG.

Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2020 :
Titre I-C 1) 1-2 (b)

L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.

- RESOLUTION 26 : Augmentation de capital sans DPS

Analyse

La résolution propose au vote une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital sans DPS dans la limite de 107 millions d'euros autorisant une décote de 10%, avec délai de priorité obligatoire. Ce montant qui équivaut à 25% du capital social est supérieur à la limite de 20% préconisée dans ce cas par l'AFG en l'absence de justifications.

Par ailleurs, la possibilité d'utiliser cette délégation en période d'offre publique qu'autorise la résolution est constitutive d'une mesure de défense contre les OPA, contraire à nos recommandations.

Références

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2020 :
Titre I-C 1-1

Les autorisations d'augmentation de capital, potentiellement cumulées, sans droit préférentiel de souscription avec délai de priorité obligatoire d'un minimum de 5 jours, ne devraient pas excéder 20% du capital sauf à ce qu'un pourcentage plus élevé puisse être justifié par des circonstances particulières formellement expliquées.

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2020 : Titre I-C 1

L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA.

- RESOLUTIONS 27 et 28 : Augmentation de capital sans DPS

Analyse

Les résolutions 27 et 28 proposent au vote des délégations de compétence à l'effet d'augmenter le capital sans DPS dans la limite de 10% du capital social actuel, ce qui n'excède pas le plafond préconisé par l'AFG en l'absence de délai de priorité obligatoire d'un minimum de 5 jours.

Toutefois, la possibilité d'utiliser ces délégations en période d'offre publique qu'autorisent ces résolutions est constitutive d'une mesure de défense contre les OPA, contraire à nos recommandations.

Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2020 : Titre I-C 1

L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA

- RESOLUTION 29 : Option de sur allocation (green-shoe)

Analyse

La résolution 29 permet de répondre à une demande additionnelle de participation aux augmentations de capital visées notamment dans les résolutions 26, 27 et 28 qui ne respectent pas elles-mêmes les recommandations de l'AFG.

Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2020 : Titre I-C 1

L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA

- RESOLUTION 30 : Augmentation de capital sans DPS à l'effet de rémunérer des apports en nature

Analyse

L'autorisation proposée par la résolution 30 d'augmenter le capital sans droit préférentiel de souscription à l'effet de rémunérer des apports en nature se trouve limitée à 10% du capital social actuel. Toutefois, le cumul de cette autorisation avec d'autres autorisations proposées à cette assemblée générale pourrait excéder le pourcentage cumulé de 10% préconisé par les recommandations de l'AFG.

Par ailleurs, la possibilité d'utilisation en période d'offre publique est constitutive d'une mesure de défense contre les OPA, contraire à nos recommandations.

Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2020 :
Titre I-C 1) 1-2 (b)

L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2020 : Titre I-C 1

L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA

- RESOLUTION 32 : Augmentation de capital sans DPS « au fil de l'eau »

Analyse

La résolution 32 autorise pendant 26 mois l'augmentation du capital sans droit préférentiel de souscription « au fil de l'eau » par tranches de 10% du capital social par an, ce qui excède la limite de 10% préconisée par l'AFG.

Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2020 :
Titre I-C 1) 1-2 (b)

L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.

GOUVERNANCE

1. Composition du conseil d'AIR FRANCE-KLM

Le conseil d'administration d'AIR FRANCE-KLM comportera, à l'issue de l'assemblée générale 46,7% de membres libres d'intérêts, en conformité avec les recommandations de l'AFG (dans l'hypothèse où les résolutions correspondantes seraient acceptées).

Présenté	Nom	Affiliation	Qualif AFG	Taux de présence	Genre	Age	Nat	Durée	Fin du mandat	Autres mandats		Comités		
										DG	Ad	Audit	Nom	Rem
<input checked="" type="checkbox"/>	Anne-Marie Meyer (née Couderc)	Présidente	Libre d'intérêts	100%	F	70	FR	4	2024	0	2	M	P	
	Benjamin Smith	DG	Non-libre d'intérêts	100%	M	48	CA	2	2023	1	0			
	Karim Belabbas	Représentant des salariés	Non-libre d'intérêts	92%	M	46	FR	3	2021	0	1			
	Mathi Bouts	Représentant des salariés	Non-libre d'intérêts	100%	M	60	NL	3	2021	0	1			
	Jean-Dominique Comolli	Représentant de l'Etat	Non-libre d'intérêts	100%	M	72	FR	10	2023	0	1		M	M
	Delta Air Lines Inc. rep. par N. George Mattson	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	92%	M	52	US	3	2021	0	2	M		M
<input checked="" type="checkbox"/>	Jan van den Berg Dirk	Représentant de l'Etat	Non-libre d'intérêts	-	M	66	NL	Nouveau	2024	0	1			
	Paul Farges	Représentant des salariés actionnaires	Non-libre d'intérêts	100%	M	49	FR	2	2022	0	1	M		
	Cees't Hart	Relation d'affaire	Non-libre d'intérêts	100%	M	62	NL	1	2023	1	1			
	Astrid Panosyan	Représentant de l'Etat	Non-libre d'intérêts	80%	F	48	FR	1	2023	1	2			
	François Robardet	Représentant des salariés actionnaires	Non-libre d'intérêts	100%	M	62	FR	4	2022	0	1	M		M
	Martin Vial	Représentant de l'Etat	Non-libre d'intérêts	100%	M	66	FR	1	2023	0	3			
<input checked="" type="checkbox"/>	Jian Wang	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	67%	M	46	CN	1	2024	0	1			
	Maryse Aulagnon		Libre d'intérêts	92%	F	71	FR	10	2021	0	2	P		M
	Leni M.T. Boeren		Libre d'intérêts	100%	F	56	NL	3	2021	1	1	M		
	Isabelle Bouillot		Libre d'intérêts	92%	F	71	FR	7	2021	0	2	M		P
	Anne-Marie Idrac		Libre d'intérêts	100%	F	68	FR	3	2021	0	4			
	Isabelle Parize		Libre d'intérêts	92%	F	62	FR	6	2022	0	3	M		M
<input checked="" type="checkbox"/>	Alexander R. Wynaendts		Libre d'intérêts	85%	M	59	NL	4	2024	1	2		M	

2. Spécificités

- Les statuts de la société Air France-KLM comportent des actions à droit de vote double sous condition de détention de deux ans
- Le conseil d'administration ne comprend que 37% de femmes.

✍

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Jérôme ABISSET